



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Communes de
Dogneville, Chavelot, Thaon-les-Vosges, Girmont,
Vaxoncourt, Igney, Nomexy, Chatel-sur-Moselle,
Vincey, Portieux, Langley, Essegney,
Charmes, Socourt, Chamagne.

direction
départementale
des Territoires

Service Environnement
et Risques
Bureau de la Prévention
des Risques

PPRi

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

- Inondations -

La Moselle Aval

Note de Présentation

Vu et annexé à mon
arrêté préfectoral
n°174/2010/DDT
du 20 MAI 2010

Le Préfet,

Dominique SORAIN



**CERTIFIÉ CONFORME À
L'ORIGINAL**

horaires d'ouverture :
09h00 - 12h00
13h30 - 17h00 (16h00 le vendredi)

Adresse :
22 à 26 avenue Dutac
88026 EPINAL CEDEX

téléphone :
03 29 69 12 12
télécopie :
03 29 69 13 12
courriel :
ddt@vosges.gouv.fr

2010

Place Foch BP 586 88021 EPINAL Cedex – Tél.: 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15
Internet : <http://www.vosges.pref.gouv.fr> – Serveur Vocal : 03 29 69 88 89

Sommaire

<u>1 -INTRODUCTION</u>	2
<u>2 -DISPOSITIONS LEGALES</u>	3
<u>3 -LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRi</u>	4
<u>4 -PPRi - PROCEDURE D'ELABORATION</u>	5
<u>4.1 -Elaboration du PPRi : une démarche simple et concertée</u>	5
<u>5 - PROCEDURE SYNTHETISEE ET DESCRIPTION DES DOCUMENTS</u>	
<u>CONSTITUTIFS DU PPRi</u>	6
<u>5.1 -Procédure d'élaboration synthétisée</u>	6
<u>5.2 -Documents constitutifs du PPRi</u>	7
<u>6 -LE SECTEUR GEOGRAPHIQUE ET LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE</u>	8
<u>6.1 -Le secteur géographique</u>	8
<u>6.2 -Le contexte hydrologique</u>	8
<u>7 -LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE</u>	9
<u>8 -LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS</u>	10
<u>8.1 -Classification des aléas</u>	10
<u>9 -ZONAGE ET REGLEMENT</u>	11
<u>9.1 -Principes généraux de délimitation du zonage</u>	11
<u>9.2 -Elaboration des plans de zonage</u>	11
<u>9.3 -Le règlement</u>	11
<u>10 -DES ENJEUX HUMAINS ET ECONOMIQUES</u>	12
<u>11 -DONNEES DE BASE DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES</u>	
.....	12
<u>11.1 -Une étude globale sur tout le parcours français de la Moselle</u>	12
<u>11.2 -Démarche de l'étude</u>	13
<u>11.3 -Type de modélisation</u>	13
<u>12 -EFFETS ET CONSEQUENCES DU PPRi</u>	14
<u>12.1 -Le PPRi, servitude d'utilité publique</u>	14
<u>12.2 -Conséquences pour les biens et activités</u>	14
<u>12.3 -Mesures d'accompagnement</u>	15
<u>13 -GLOSSAIRE</u>	16

1 - INTRODUCTION

La révision du PSS (plan des surfaces submersibles de la Moselle) a été prescrite sur les communes suivantes, par arrêté n° 246/06/DDE en date du 18 août 2006, en vue de la réalisation d'un PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation) :

- | | |
|-----------------------|--------------|
| 1. Dogneville | 9. Charmes |
| 2. Chavelot | 10. Portieux |
| 3. Thaon les Vosges | 11. Vincey |
| 4. Girmont | 12. Langley |
| 5. Igney | 13. Essegney |
| 6. Vaxoncourt | 14. Chamagne |
| 7. Nomexy | 15. Socourt |
| 8. Châtel sur Moselle | |

Chacune de ces communes fait l'objet d'un PPRi spécifique où figure le zonage réglementaire à la commune.

La Direction Départementale des Territoires des Vosges a été chargée de la réalisation de ce PPRi.

La présente note a pour objet de présenter la démarche globale de gestion des inondations, les raisons de la prescription du PPRi, le secteur géographique et le contexte hydrologique, les inondations prises en compte, la procédure d'élaboration du PPRi, les documents constitutifs du PPRi, les enjeux humains et économiques, quelques données sur la cartographie des zones inondables et les effets et conséquences du PPRi.

Le présent PPRi détermine les mesures à mettre en œuvre contre les inondations de la Moselle et celles de ses affluents sur une fraction du territoire des communes concernées :

- le ruisseau de St Oger à Chavelot,
- le ruisseau de St Adrian à Girmont,
- le ruisseau des Cuvières à Igney,
- le Durbion à Châtel sur Moselle et à Vaxoncourt,
- l'Avière à Nomexy,
- le Durbion, l'Avière et le ruisseau d'Aubier à Châtel-sur-Moselle,
- le ruisseau l'Ermitage à Langley,
- le ruisseau le Ronchon à Portieux.

2 - DISPOSITIONS LEGALES

Code de l'environnement – livre V – titre VI : relatif à la prévention des risques naturels – chapitre II : relatif aux plans de prévention naturels prévisibles.

Articles L562-1 à L562-9 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (complété par les circulaires du 2 février 1994, 24 avril 1996, 30 avril 2002 et 21 janvier 2004) a défini notamment les objectifs suivants :

- x " **interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement **et les limiter dans les autres zones inondables** ;
- x **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;

Ces objectifs se déclinent en trois grands principes :

- x *interdire toute construction nouvelle dans les zones où les aléas sont les plus forts*
- x *contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues*
- x *éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau*

La « Doctrine d'élaboration des Plans de Prévention des Risques dans le Bassin Rhin-Meuse » du 15 avril 2004 reprend ces grandes orientations.

3 - LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRi

Lors des dernières décennies, plusieurs fortes crues ont montré la vulnérabilité des communes riveraines de la Moselle dans les Vosges vis-à-vis de l'aléa inondation.

La crue de 1947, la plus importante, a provoqué de multiples dégâts dans les agglomérations ainsi que des pertes humaines.

Afin de réglementer la construction dans les zones inondables correspondant à cette crue, un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) a été établi entre Dommartin-les-Remiremont et Chamagne (limite Sud du département des Vosges) : régi par le décret du 29 mai 1961. Ce PSS ne correspond plus aux conditions d'urbanisation actuelles et présente l'inconvénient de laisser sans réponse toute question liée aux inondations de la Moselle sur ce secteur.

Le présent PPRi est en conséquence prescrit en tant que révision du PSS mais également en tant que document permettant d'avoir une vue cohérente de l'inondabilité des lieux habités sur tout le parcours vosgien de la Moselle.

Ce PPRi fait suite au PPRi mis en application anticipée rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral n°128/08/DDE du 22 décembre 2008.

4 - PPRi - PROCEDURE D'ELABORATION

4.1 - Elaboration du PPRi : une démarche simple et concertée

Le Plan de Prévention des Risques "inondation" est une procédure concertée entre l'Etat, représenté par le service instructeur (DDT) et les communes concernées afin de définir dans les meilleures conditions les mesures pérennes et efficaces de l'aménagement des zones inondables.

Un Plan de Prévention des Risques "inondation" suit les différentes étapes suivantes :

- 1ère étape : arrêté préfectoral de prescriptions
- 2ème étape : élaboration du projet de PPRi
réalisation des cartes d'aléas, analyse des enjeux et validation par les collectivités
proposition de projet de zonage et de règlement
- 3ème étape : consultation des communes et enquête publique
- 4ème étape : modification éventuelle du projet de PPRi
- 5ème étape : approbation du PPRi par le Préfet
- 6ème étape : annexion du PPRi aux Plans d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme des communes (PLU).

L'élaboration du PPRi s'appuie sur une démarche de concertation de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture commune du risque afin d'élaborer un document réussi et applicable. Le PPRi ne peut tenir compte que des projets connus au moment de son élaboration mais pas des projets à échéance plus lointaine dont l'aboutissement est incertain. De plus, la faisabilité de tout projet proposé est examiné au regard de la zone du règlement concernée par le PPRi.

Il est à noter que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est révisable à tout moment sur un secteur géographique donné.

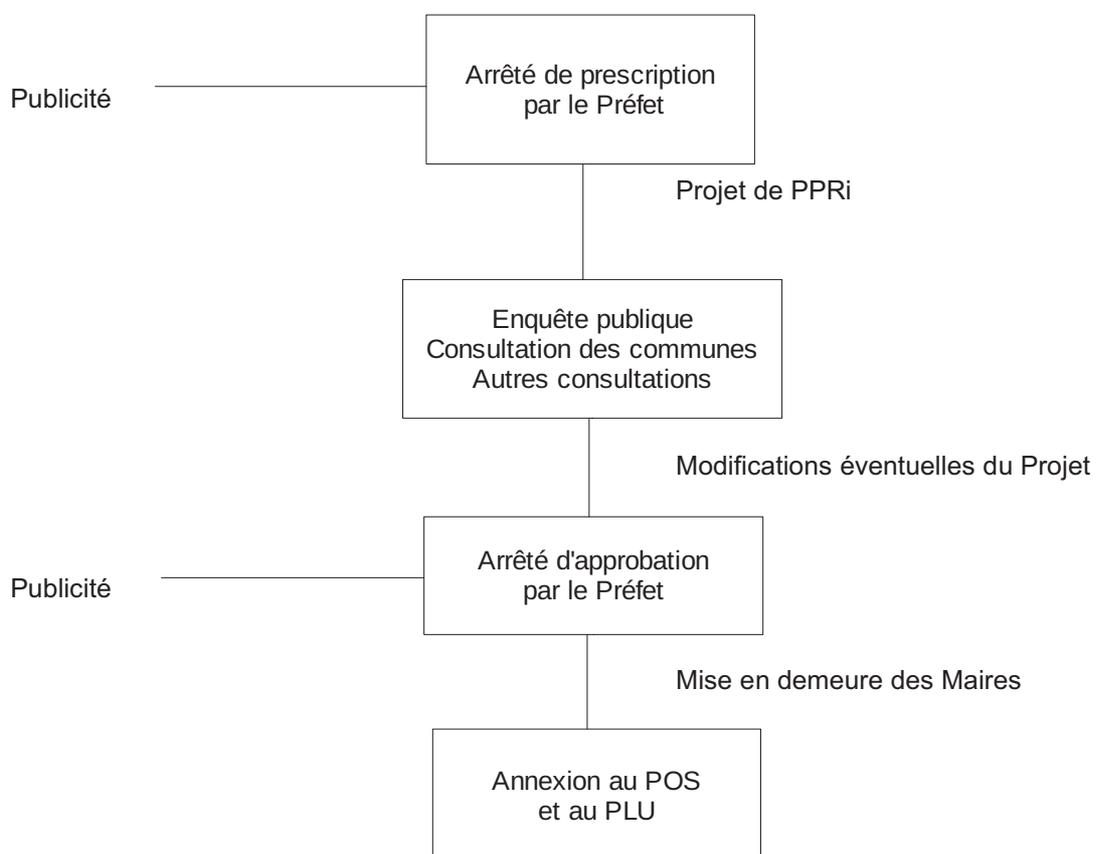
Une application anticipée de certaines prescriptions est possible lorsqu'un PPRi est en cours d'élaboration, et que l'urgence le justifie, le Préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables certaines dispositions par arrêté préfectoral.

Dans ce dernier cas, les maires concernés disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de 3 ans.

5 - PROCEDURE SYNTHETISEE ET DESCRIPTION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU PPRi

5.1 - Procédure d'élaboration synthétisée



5.2 - Documents constitutifs du PPRi

Le PPRi est un document qui délimite les zones exposées aux risques d'inondations en y prescrivant des mesures d'interdiction ou des mesures de prévention à mettre en œuvre par les particuliers et les collectivités. Le PPRi peut non seulement réglementer les occupations et utilisations des sols à venir, mais également imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à son approbation.

Le PPRi comprend :

- x une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des risques pris en compte et leurs conséquences, suivant l'état des connaissances,
- x des documents graphiques : plans de zonage qui divisent le territoire concerné des différentes communes suivant le risque d'inondation (résultat du croisement de l'aléa et des enjeux),
- x un règlement, qui détermine les mesures d'interdiction et de prévention qui s'appliquent dans les différentes zones à risque, tant pour l'occupation future des sols que pour l'existante.

6 - LE SECTEUR GEOGRAPHIQUE ET LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE

6.1 - Le secteur géographique

La Moselle prend sa source près du col de Bussang dans les Vosges à 731 m d'altitude (source officielle) ; elle est constituée de la réunion de plusieurs ruisseaux dont certains sourdent à plus de 1000 mètres. Elle traverse 35 communes dans les Vosges de Bussang à Socourt. Elle quitte le territoire français à Apach, traverse le Luxembourg et en partie l'Allemagne où elle se jette dans le Rhin à Coblenche.

Sa longueur totale est de 560 km dont 313 km en France.

Dans sa traversée des Vosges, elle reçoit en rive droite la Moselotte et la Vologne.

Le Madon la rejoint en rive gauche en amont de Toul et la Meurthe en rive droite au nord de Nancy. Puis la Seille en rive droite à Metz et l'Orne en rive gauche en amont de Thionville.

6.2 - Le contexte hydrologique

Le régime hydrologique du bassin versant de la Moselle est de type pluvial-océanique.

La partie Vosgienne est montagneuse et très arrosée, faisant face aux flux des masses d'air humides, les perturbations venant en moyenne du secteur ouest. La pluie annuelle varie de 1000 à 2500 mm suivant l'altitude et l'orientation des versants. Sur les versants ouest, les précipitations dépassent les 1500 mm et l'on peut enregistrer des pluies journalières de 200 mm sur les sommets.

Le plateau lorrain à partir d'Epinal reçoit des précipitations annuelles variant de 700 à 800 mm, avec une distribution mensuelle peu contrastée.

Les Vosges constituent un véritable réservoir qui explique l'intensité de la plupart des crues de la Moselle.

D'une manière générale, les inondations résultent soit de pluies abondantes qui tombent en peu de temps, soit de pluies étalées dans le temps mais qui saturent les sols et finissent par provoquer un débordement de la rivière. Les pointes de crues suivent des épisodes pluvieux.

Les phénomènes peuvent être de deux types :

- x débordements directs de la Moselle,
- x débordements indirects par refoulement de divers réseaux d'eau (eaux pluviales, eaux usées et ruissellement) qui concernent surtout les zones urbanisées.

7 - LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

L'historique des différentes crues de la Moselle permet d'établir des statistiques et de déduire, à débit donné, la probabilité d'occurrence d'une crue.

Ainsi, les débits et les temps de retour des crues probables : crue bisannuelle dont le débit est Q2, crue décennale (Q10), crue cinquantennale (Q50) et crue centennale (Q100 : probabilité d'occurrence de 1/100 dans une année).

Les crues les plus importantes et les débits correspondants entrant dans les statistiques, sont, à Epinal :

	Débit à Epinal	Temps de retour
novembre 1919	860 m ³ /s	70 ans
décembre 1947	900 m ³ /s	100 ans
avril 1983	740 m ³ /s	30 ans
février 1990	860 m ³ /s	70 ans

Les stations limnigraphiques de Fresse-sur-Moselle, Rupt-sur-Moselle, Saint-Nabord et Epinal permettent de mesurer les hauteurs d'eau et de calculer les débits dans ces communes.

Les débits caractéristiques de la Moselle qui en ressortent sont :

	Q100 (1947)	Q10	Q2
Fresse sur Moselle	203 m ³ /s	98 m ³ /s	55 m ³ /s
Rupt sur Moselle	280 m ³ /s	135 m ³ /s	76 m ³ /s
St Nabord	715 m ³ /s	460 m ³ /s	260 m ³ /s
Epinal	900 m ³ /s	580 m ³ /s	330 m ³ /s
Tonnoy	900 m ³ /s	653 m ³ /s	450 m ³ /s

(Rappel : le débit d'étiage de la Moselle à Epinal est de 4 m³/s)

Outre les éléments statistiques qu'elles peuvent apporter, les stations contribuent à l'annonce de crues. Celles de Remiremont et d'Epinal, automatisées et suivies par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), s'inscrivent plus particulièrement dans ce dispositif et permettent d'informer les maires en temps réel lors de la montée des eaux. Trois paramètres principaux caractérisent les crues :

- x le seuil de pré-alerte
- x le seuil d'alerte
- x la cote de débordement dommageable : CDD (premières maisons et portions de routes inondées).

Les hauteurs d'eau correspondant à Remiremont et à Epinal sont les suivantes (elles sont en relation avec la position de l'échelle et avec les caractéristiques de la section de rivière où s'opère la mesure) :

	Pré-alerte	alerte	CDD
Remiremont	1,80 m	2,80 m	3,90 m
Epinal	1,00 m	1,40 m	2,40 m

8 - LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

8.1 - Classification des aléas

Conformément aux directives ministérielles, la classification de l'aléa s'appuie sur les hauteurs d'eau atteintes lors de la crue de référence (et les vitesses estimées) :

Vitesse \ Hauteur	0<H<0,5 m	0,5<H<1 m	1<H<2 m	2 m<H
Zone de stockage (vitesse faible)	aléa faible	aléa moyen	aléa fort	aléa très fort
Zone d'écoulement (vitesse moyenne)	moyen	moyen	fort	très fort
zone de grand écoulement (vitesse forte)	fort	fort	très fort	très fort

9 - ZONAGE ET REGLEMENT

9.1 - Principes généraux de délimitation du zonage

Les principes généraux de délimitation du zonage résultent de la recherche d'un compromis opérationnel tenant compte des activités existantes et permettant leur développement sous une double condition :

- que la durabilité des activités ne doit pas être remise en cause par l'aléa inondation ;
- que les activités en amont ou en aval n'aggravent pas les crues.

Le zonage règlementaire s'appuie essentiellement sur la prise en compte :

- des zones d'aléas les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens ;
- des zones d'expansion des crues à préserver ;
- des espaces urbanisés et notamment des centres urbains, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques.

9.2 - Elaboration des plans de zonage

Les plans de zonage sont élaborés en croisant les cartes d'aléas avec les cartes d'enjeux (comprenant les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation, les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement ainsi que les zones d'expansion de crues), de manière à définir :

- les zones où il existe un risque fort pour les biens et les personnes,
- les zones d'expansion des crues à préserver,
- les zones où l'urbanisation sera possible sous certaines conditions.

A chaque zone, correspond un règlement avec des prescriptions spécifiques.

9.3 - Le règlement

Le règlement s'appuie sur les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement et sur la circulaire du 24 janvier 1994 qui définit les objectifs des PPR « inondation » relatifs à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complété par les circulaires du 2 février 1994, 24 avril 1996, 30 avril 2002 et 21 janvier 2004,

le règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

10 - DES ENJEUX HUMAINS ET ECONOMIQUES

La presse écrite s'est fait l'écho, à chacune des différentes crues de la Moselle, des dégâts provoqués. A titre d'exemple :

- 31.12.1947 : Saint-Etienne-les-Remiremont : 2 morts, 2 ponts rompus ;
10 04 1983 : Dans le canton de Charmes, la Moselle emporte un pont privé
Essegney : la salle des fêtes est envahie par 40 cm d'eau.
16.02.1990: Châtel sur Moselle : un éleveur enlisé avec son tracteur est resté prisonnier de la Moselle. Il a été délivré en zodiac par les sapeurs pompiers
Saint-Maurice-sur-Moselle : dans les Ets Bluntzer, l'eau a atteint un mètre ;
Ramonchamp : un morceau de route menant aux Ets SFK littéralement décollé et 40 cm d'eau dans les bureaux ;
Bussang : la RN 66 emportée sur 20 m environ ;
Fresse-sur-Moselle : de nombreuses entreprises inondées (Ent. Peduzzi, la SICAP, Ets Bluntzer)
Arches : le centre de formation pour adultes, le stade de foot de Bazimpré et le court de tennis inondés ; la rue de la Moselle effondrée.

11 - DONNEES DE BASE DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

11.1 - Une étude globale sur tout le parcours français de la Moselle

Dans le cadre de la réalisation des Atlas des Zones Inondables (AZI) préconisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE Rhin-Meuse) la Moselle a fait partie des priorités pour la région Lorraine. Cette rivière traverse des secteurs fortement urbanisés et industrialisés dont l'inondation en cas de crues présente de forts enjeux socio-économiques.

La réalisation de l'AZI de la Moselle a été confiée en 1999 au bureau d'études SOGREAH de Grenoble.

L'étude correspondante terminée en 2001 a été réalisée entre Saint-Maurice-sur-Moselle et Apach (Moselle). Il s'agit d'une étude très complexe en regard du linéaire de la rivière (environ 250 km de sa source jusqu'à la frontière luxembourgeoise) et de l'importance de son bassin versant. Cette étude a été complétée par une étude de terrain à Bussang.

Elle s'appuie sur les débits de crues qui, à certains endroits, sont suivis depuis plus de cent ans.

Cette étude prend en compte la situation actuelle (urbanisme, configuration de la Moselle) et met à jour les études antérieures, en particulier celles liées à la crue mémorable de 1947. On y trouve des photographies, levés topographiques des niveaux atteints, synthèses hydrologiques des niveaux atteints, synthèses hydrologiques et hydrauliques qui jusqu'alors n'avaient pas été valorisés.

11.2 - Démarche de l'étude

L'étude hydraulique consiste à déterminer les conditions d'écoulement au moyen de techniques numériques de modélisation.

Un modèle numérique est constitué de points associés à des profils en travers du lit de la rivière (lit principal) et du lit majeur (lit de débordement).

Pour un événement de crue donné, le modèle numérique (ou modèle mathématique) calcule à chaque instant les niveaux, les débits et les vitesses en chacun des points de calcul.

Les niveaux ainsi calculés sont ensuite repris pour la cartographie des zones inondables.

Avant d'exploiter les résultats, un « réglage » est réalisé afin d'ajuster certains paramètres utilisés avec les observations de terrain.

11.3 - Type de modélisation

L'outil utilisé pour la modélisation et le calcul est le logiciel CARIMA conçu et développé par la société SOGREAH. Le calage du modèle a été réalisé en prenant en compte principalement la crue d'avril 1983, mais aussi celles d'octobre 1986 et février 1990.

12 - EFFETS ET CONSEQUENCES DU PPRi

12.1 - Le PPRi, servitude d'utilité publique

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique au titre du code de l'environnement ; il est donc opposable à toute personne publique ou privée dès achèvement de la dernière mesure de publicité de l'acte ayant approuvé le PPRi, ou dès publication de l'arrêté d'application anticipée.

A ce titre, il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées, notamment au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) suivant le cas, conformément aux articles L 126-1 et R 123-24-4 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'Etat y procède d'office conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi régit l'urbanisme et la construction dans les espaces exposés directement ou

indirectement au risque inondation. Le représentant de l'Etat doit d'ailleurs vérifier la prise en compte des risques dans la conception des documents d'urbanisme (paragraphe 1.3.2 de la circulaire du 21 janvier 2004) ; il vérifiera notamment que le P.L.U. comprend « *dans le rapport de présentation, une analyse des risques qui doit être prise en compte dans la délimitation du zonage et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement.* »

En conséquence, **tout dossier soumis à instruction** (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc.) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini dans le PPRi **devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPRi**

12.2 - Conséquences pour les biens et activités

Les biens et activités existants et autorisés régulièrement antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82.600 du 13 juillet 1982.

Les prescriptions du PPRi sont obligatoires dès que des travaux sont mis en œuvre et **le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficiaire de la réparation des dommages matériels** directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté ministériel.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi est puni de peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (jusqu'à 6000 € par m² de surface construite et 300 000 € pour les autres cas, ...). Les infractions sont constatées par des agents assermentés (article L 480-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas l'assuré ne pourra pas bénéficier de la réparation des dommages matériels occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel même si l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel et les personnes invoquant un préjudice trouvant directement sa source dans une infraction aux règles d'urbanisme peuvent en demander réparation.

12.3 - Mesures d'accompagnement

Les mesures de prévention applicables aux biens existants définies dans le règlement, prévoient des mesures obligatoires et des mesures recommandées qui correspondent à des travaux qui, pour les premiers, doivent être réalisés dans un délai de 5 ans et, pour les seconds, constituent des mesures destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant.

A cet égard, les propriétaires pourront faire appel en tant que de besoin au « Service départemental de l'Etat en charge des risques naturels » pour une assistance technique ou financière sur la mise en œuvre de ces mesures.

L'assistance technique consistera en des conseils à caractère général sur la conception et la protection du bâti, sans inclure une mission de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique. L'assistance financière portera sur la recherche des financements disponibles pour la réalisation des travaux.

A la date d'approbation du PPRi, les financements envisageables portent sur des aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit Fonds Barnier) et sur des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Fonds Barnier : aides réservées aux travaux rendus obligatoires par le PPRi.

Taux de financement maximum (en vigueur en avril 2010) :

- ✓ 40 % pour les biens à usage d'habitation
- ✓ 20 % pour les biens à usage professionnel. Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales, propriétaires exploitants ou utilisateurs de biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

ANAH : subventions portant sur les travaux rendus obligatoires ou recommandés par le PPRi. Plus généralement, sur les travaux relatifs à la sécurité des biens et des personnes.

La subvention peut être attribuée aux propriétaires bailleurs privés ou aux propriétaires dont les ressources ne dépassent pas un certain seuil et qui occupent personnellement le logement réhabilité.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises professionnelles du bâtiment pour une prestation complète (fourniture et mise en oeuvre).

La mise en place, à l'initiative des communautés de communes ou des communes, d'un programme particulier (OPAH ou PIG), permet de compléter les aides de l'ANAH, mais ne modifie pas les conditions d'intervention de l'Agence.

Les demandes sont examinées par la Commission d'Amélioration de l'Habitat qui statue sur l'octroi des subventions.

Pour les travaux rendus obligatoires par le PPRi, les aides du fonds Barnier et les subventions de l'ANAH peuvent se cumuler.

Pour l'assistance technique : s'adresser au service départemental de l'Etat en charge des risques naturels.

Pour l'assistance financière : s'adresser au bureau de l'ANAH des Vosges (Epinal) 22 à 26 Avenue dutac 88026 Epinal cedex.

13 - GLOSSAIRE

Aléa : événement potentiellement dangereux. On appelle également aléa la probabilité de survenue de ce phénomène en un endroit donné au cours d'une période déterminée (phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données).

Atterrissement : amas de terres, de sables, de graviers, de galets apportés par les eaux.

Centre urbain : il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).

Compensations : mesures décidées pour contrebalancer les impacts négatifs sur la ligne d'eau, d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction, ..., qui serait néanmoins autorisé.

Cote de référence : cote de la crue de référence au lieu d'implantation de la réalisation (ces cotes figurent sur les plans de zonage et dans le cas d'une implantation entre 2 cotes, une règle de 3 permet généralement de trouver la cote de référence du lieu considéré).

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes et/ou à la fonte de neige.

Dispositions constructives : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégralité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (avec appréciations des situations présentes et futures). Ils comprennent les zones d'expansion de crues, les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation et les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Exutoire : point le plus en aval ou le plus bas d'un réseau, où passent toutes les eaux drainées.

Lit majeur : lit maximum qu'occupe les eaux d'un cours d'eau en épisode de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique. Il est constitué de la zone de divagation de la rivière.

Lit mineur : c'est le lit ordinaire de la rivière, qu'occupent les eaux du cours d'eau en débit de plein bord, c'est-à-dire jusqu'en sommet de berge.

Maître d'œuvre : concepteur ou directeur des travaux, chargés de la réalisation de l'ouvrage pour le compte du maître d'œuvre.

Maître d'ouvrage : personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, propriétaire et financeur de l'ouvrage.

PPR : plan de prévention des risques. Il délimite les zones exposées aux risques et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels.

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire l'impact d'un phénomène naturel (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours ...).

Produits dangereux :

Liste non exhaustive de phrases de risques en lien avec la préservation de l'environnement, notamment aquatique :

- R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
- R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques,
- R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
- R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
- R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
- R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
- R54 : toxiques pour la flore,
- R55 : toxiques pour la faune,
- R56 : toxiques pour les organismes du sol,
- R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Ripisylve : désigne les formations végétales qui croissent le long des cours ou de plans d'eau dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Risque : il est la résultante d'enjeux soumis à un aléa. S'il n'y a pas d'enjeux, le risque est nul, quel que soit l'aléa. (voir aussi vulnérabilité)

Risque majeur : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

Servitude d'utilité publique : charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe au POS/PLU.

SHOB : (surface hors œuvre brute) la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

Signal national d'alerte : émis par sirène (de la protection civile ou installée sur un bâtiment communal ou un véhicule), il est constitué d'un signal montant et descendant durant une minute et répété trois fois à intervalles de cinq secondes. Il correspond à la consigne « **confinez-vous et écoutez la radio** ». Le signal de fin d'alerte est un son continu de trente secondes.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (ou aléa) sur les enjeux. (voir aussi risque)

Zones d'écoulement : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.

Zones d'expansion de crues : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue. Leur protection est impérative.